



Marly Piscine SA
Rue des Frères-Lumière 2
1723 Marly

Règlement d'utilisation de la Piscine de Marly



Article premier

But et champ d'application

Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine de Marly. Sont compris dans le périmètre de la piscine de Marly le hall d'entrée, les zones de vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins.

Les installations de la piscine de Marly peuvent être mises à la disposition du public, des établissements scolaires, sociétés, associations, clubs, fédérations sportives et institutions.

Article 2

Périodes d'exploitation et horaires

Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par le conseil d'administration de Marly Piscine SA.

Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée trente minutes à l'avance par haut-parleurs. A cet appel, les usagers sortent de l'eau et prennent leurs dispositions pour avoir quitté le bâtiment à l'heure annoncée de fermeture. L'accès à la zone piscine n'est plus autorisé dès cet appel.

Article 3

Billets d'entrée et abonnements

L'accès aux vestiaires, cabines de change, douches, WC, bassins n'est autorisé qu'après la présentation d'un billet d'entrée ou d'un abonnement valable.

Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine de Marly jusqu'à sa fermeture. La présence doit être ininterrompue.

Article 4

Resquille et falsification

Toute personne prise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée avec, en sus, une participation aux frais de contrôle d'un montant de Fr. 200.—.

La falsification d'un abonnement et/ou sa présentation en vue de l'obtention frauduleuse d'un titre d'entrée entraîne un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation, de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.



Article 5

Enfants et personnes ne sachant pas nager

Les enfants de moins de dix ans ainsi que tous les usagers ne sachant pas nager doivent rester en permanence sous la surveillance de personnes ayant des compétences en matière de sauvetage et étant majeures.

Les non nageurs utilisent en principe uniquement le bassin d'apprentissage.

Les enfants dès huit ans sont tenus d'utiliser les douches et sanitaires réservés à leur sexe.

Article 6

Personnes à mobilité réduite

En cas de besoin le personnel de la piscine apporte de l'aide, si celle-ci est demandée lors de l'entrée.

(Ex. entrée/sortie dans un bassin et/ou surveillance spécifique lors de la natation).

Article 7

Tenue et ordre

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues aux articles 18 et 19.

Les dispositions du règlement de police faisant foi sur la Commune de Marly s'appliquent également.

Article 8

Directives

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène, l'attribution des bassins et des lignes de nage, et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

Les appels par haut-parleurs sont réservés uniquement aux affaires de service. Les demandes d'évacuation des bassins et/ou du bâtiment demeurent réservées aux cas d'urgence.

Article 9

Responsabilité

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

Marly Piscine SA n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

Demeurent réservés les cas où la responsabilité de l'exploitant est engagée en vertu d'une disposition légale.



Article 10

Santé publique

Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de la piscine au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.

Article 11

Interdictions

Dans la piscine de Marly, il est interdit :

1. de circuler, de déposer ou de parquer, à l'intérieur du bâtiment, des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable. Seules les poussettes peuvent être rangées à l'intérieur du bâtiment, dans le hall d'entrée ;
2. d'utiliser des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons, hormis ceux ne permettant une audition que par leur détenteur et ceux utilisés pour des cours officiels organisés en accord avec le personnel de la piscine ;
3. d'utiliser des appareils électriques privés tels que sèche-cheveux, fer à lisser (ou à friser), rasoirs électriques, etc. ;
4. de photographier et de filmer sur et avec quelque support que ce soit sans autorisation de la direction de la piscine ;
5. de fumer, de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
6. d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre, des pistolets, bombes à eau et autres objets utilisés pour gicler les gens ;
7. de manger (excepté dans le hall d'entrée) et de prendre des boissons sucrées dans la zone des bassins ;
8. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap ;
9. d'introduire des parasols, chaises pliantes, chaises longues, poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de personnes à mobilité réduite et les sièges pour enfants en bas âge ;
10. d'introduire du matériel gonflable autre que des manchons ;
11. de se déshabiller ou de s'habiller ailleurs que dans les vestiaires réservés aux utilisateurs, ainsi que de déposer ses vêtements et autres objets personnels ailleurs que dans les casiers ;



12. d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
13. d'utiliser et/ou de recouvrir les sèche-cheveux pour sécher linges et maillots de bain ;
14. de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville ;
15. de circuler autrement que pieds nus ou avec des chaussons réservés à cet effet ;
16. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues non adaptées aux sports aquatiques par leur matière ou leur propreté. Les sous-vêtements apparents ou sous les maillots de bain sont interdits. Pour les femmes, la poitrine doit être couverte.
17. d'accéder aux bassins les cheveux longs non attachés (le bonnet de bain est obligatoire pour les cheveux tombant sur les épaules et plus longs ;
18. d'entrer dans l'eau sans s'être douché ;
19. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés des bassins, de projeter volontairement de l'eau sur les pages des bassins ;
20. de nager avec des monopalmes, du matériel de plongée sauf avec une autorisation préalable ;
21. de pratiquer des apnées statiques, les apnées en mouvement sont tolérées sous la surveillance permanente d'une tierce personne;
22. de donner, sans autorisation de l'exploitant, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées (écoles exceptées).

Dans la zone des vestiaires et des douches s'ajoutent les interdictions suivantes :

23. de se trouver nu(e) ailleurs que dans les cabines ou vestiaires réservées à cet usage ;
24. de séjourner inutilement dans les vestiaires, cabines de change, douches ou WC ;
25. de se savonner ailleurs que sous les douches ;
26. de courir ;
27. de circuler en chaussures ou chaussettes dans la « zone pieds nus ».

Article 12

Les enfants en bas âge

Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou de couches culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.



Article 13

Bonnets de bain

Pour des raisons d'hygiène le port du bonnet de bain est obligatoire pour toutes les personnes ou les cheveux sont plus long que la hauteur des épaules ou si l'exploitant subordonne pour des raisons majeures le port du bonnet pour tout le monde.

Article 14

Limitation temporaire de l'accès aux bassins

L'exploitant peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :

1. réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives;
2. interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins;
3. fermer les installations à des fins de nettoyage ou d'entretien.

Article 15

Casiers, cabines vestiaires

Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque utilisation.

En cas de non-respect, l'exploitant de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change ou les casiers, d'en déposer le contenu à la cabine des gardes-bains.

Les objets peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ceux-ci sont remis à des œuvres caritatives.

Article 16

Contrôle

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Article 17

Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance.

Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès du personnel chargé de la surveillance de la piscine contre présentation d'une pièce d'identité.



Les effets oubliés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ils sont remis à des œuvres caritatives.

Article 18

Vol, déprédation, agression

Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance.

Tout acte de vol, atteinte aux bonnes mœurs, déprédation, atteinte à l'intégrité physique ou morale, injures ou menace verbale, à l'encontre des usagers et/ou du personnel de la piscine, sera systématiquement dénoncé à la police. Des poursuites pénales demeurent réservées.

Article 19

Mesures administratives

Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du règlement de police faisant foi sur la Commune de Marly, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée.

Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, le personnel de la piscine peut prononcer une exclusion journalière et l'exploitant une exclusion définitive, de fréquenter la piscine de Marly ; le cas échéant, lui retirer, sans indemnité, son abonnement.

Article 20

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2022.

Annexe : Costumes de bains

